

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF323

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « Une commune ne peut voter une augmentation de plus de 10 % des taxes foncières et de la taxe d'habitation par rapport aux taux de l'année précédente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser dans le cadre du mécanisme de liaison des taux qu'une commune ne peut, afin de compenser la suppression progressive de la taxe d'habitation pour un nombre conséquent de ménages, augmenter de plus de 10 % les taux de la taxe d'habitation qui restera due par une minorité de contribuables, et de la taxe foncière.